

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

ASSURANCE

PREVOYANCE – SANTE

INGENIERIE FINANCIERE

CASH MANAGEMENT

Groupe FINANCIERE MAUBOURG

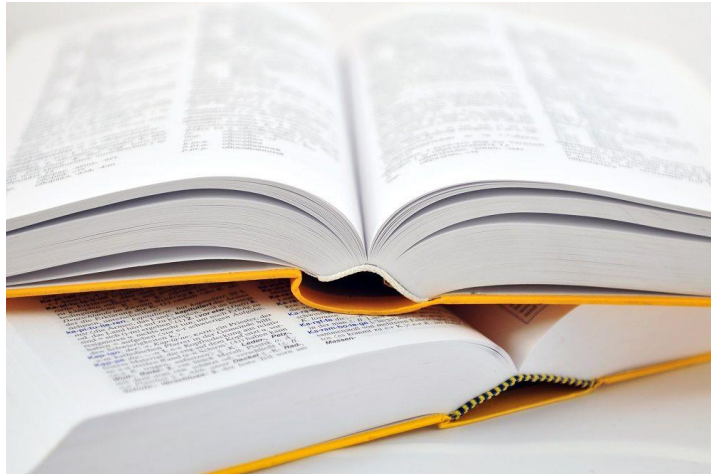
Siège Social : 1 rue Villaret de Joyeuse - 75017 Paris

Tél. 01 42 85 80 00

www.maubourg-entreprise.fr

info@maubourg-entreprise.fr

Les actes conclus avant l'immatriculation de la société ont-ils une valeur juridique ?



La Cour de cassation opère un revirement de jurisprudence quant au sort des actes conclus pour le compte des sociétés en formation.

La Cour de cassation revient sur sa position contraignante quant à la reprise des actes passés avant l'immatriculation de la société. Depuis mai 2001, elle considérait que ne pouvaient être repris par la société que les actes qui sont expressément conclus à son nom ou pour son compte.

Constatant les conséquences de cette position et les abus des parties qui se prévalaient de vices de forme pour se soustraire à leurs obligations, la Cour retient que la commune intention des parties doit primer sur le formalisme

SELECT'PLACEMENTS – SARL au capital de 9.400 € immatriculée au RCS de Paris sous le n°432240182
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07005216

Conseil en Investissements Financiers enregistré CIF sous le numéro D013212, sous le contrôle de l'AMF 17 Place de la Bourse 75002 Paris

Courtier en Assurance et en Réassurance sous le contrôle de l'ACPR 4 Place de Budapest 75009 Paris

Intermédiaire en Opérations de Banque et en Services de Paiement

Adhérent de la CNCIF enregistré sous le n° D013212, association agréée par l'AMF 17 Place de la Bourse 75002 Paris

Carte de Transactions Immobilières, enregistrée sous le n°CPI75012018000033116

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière à hauteur de 115.000 € n° 127 113 363 au titre de l'activité de Transaction sur Immeubles et

Fonds de Commerce auprès de MMA IARD 14 Boulevard Daniel et Alexandre Oyon 72030 Le Mans Cedex

de l'acte passé pour déterminer si l'acte avait vocation ou non, au jour de sa conclusion, à être repris par la société (civile ou commerciale).

Ce revirement de jurisprudence met en retrait le formalisme strict requis par la Cour de cassation depuis 2001.

Les sociétés (sauf sociétés en participation) n'acquièrent de personnalité juridique, et donc de capacité à contracter, qu'au jour de leur immatriculation.

Cependant, la conclusion de certains actes peut être nécessaire préalablement à l'immatriculation de la société afin de lancer l'activité : contrats avec des fournisseurs, des salariés, des prestataires, etc. Dans l'attente de l'immatriculation de la société, ces contrats sont généralement signés par un associé fondateur ou le dirigeant de la société en formation et engagent la responsabilité de ce dernier. Le contractant n'est déchargé des obligations nées du contrat qu'en cas de reprise par la société de l'acte conclu en son nom.

Jusqu'au revirement de la Cour de cassation présent, la reprise était conditionnée à la mention dans l'acte qu'il était conclu « au nom » ou « pour le compte » de la société en formation.

La Cour de cassation fait l'aveu des dommages de cette rigidité puisque certaines parties s'appuient sur ce vice de forme pour se soustraire aux engagements nés du contrat ou pour faire obstacle à la reprise des actes au nom de la société, laissant la personne l'ayant conclu responsable et tenue aux obligations contractuelles (par exemple, l'associé mandant).

En conséquence, la Cour assouplit sa jurisprudence et octroie aux parties le droit de saisir un juge afin d'apprécier si l'intention commune des parties au jour de la conclusion de l'acte était une reprise à terme de ce dernier par la société, quand bien même la mention « au nom de » ou « pour le compte de » la société en formation n'y figure pas.

Par ailleurs, les actes pour lesquels la reprise n'a pas été constatée préalablement au 29 novembre 2023 au regard du manquement de cette mention pourraient rétroactivement se prévaloir de cette nouvelle jurisprudence s'ils ne sont pas prescrits.

Toutefois, hormis dans le cadre d'un mandat donné postérieurement à la signature des statuts, cette jurisprudence ne résout pas l'insécurité juridique dans les cas suivants :

- si les associés refusent d'annexer aux statuts les actes passés préalablement à leur signature

- si l'assemblée générale des associés ne vote pas à la majorité nécessaire pour reprendre les actes passés sans mandat ni annexés aux statuts.

Pour en savoir plus, prenez contact avec notre ingénieur fiscal et patrimonial :

- ✉ info@maubourg-entreprise.fr
- ☎ 01.42.85.80.00